



**AVEC
LE SNEP-FSU,
J'AGIS !**

MISSIONS & SERVICES

P.5

INDEMNITÉS

P.9

CARRIÈRE

P.11

LISTE DES CONTACTS ACADÉMIQUES TZR 2019-2020

AIX-MARSEILLE	RIEU	SOPHIE	06 60 03 52 49	sophie.rieu@snepfusu-aix.net
AMIENS	VAILLANT	SARAH	06 19 33 63 56	sarah.008@hotmail.fr
BESANCON	BOUDAY	IVAN	06 79 16 42 24	ivan.bouday8@orange.fr
BORDEAUX	CHACQUENEAU	CAMILLE	06 37 21 96 43	camille.chacqueneau@gmail.com
CAEN	AHMED-YAHIA	KARIM	06 27 84 92 39	karim.ahmed-yahia@ac-caen.fr
CLERMONT	CHAUDIER	THIERRY	06 82 60 95 76	tchaudier@sfr.fr
CORSE	ALBERTINI	PASCAL	06 10 25 47 90	pascalalbertini@wanadoo.fr
CRETEIL	LAPERCHE	PIERRE	06 50 49 21 98	s3-creteil@snepfusu.net
DIJON	VALETTE	BENJAMIN	06 08 98 89 74	benjamin.valette@orange.fr
GRENOBLE	GASNIER	DELPHINE	06 18 12 88 53	delgasnier@hotmail.fr
GUADELOUPE	JOBLET	STEPHANIE	06 90 32 23 97	stephanie.joblet03@orange.fr
GUYANE	EBION	BORIS	06 94 40 75 74	ebion@only.fr
LILLE	BLANCHARD	DIDIER	06 03 62 07 78	didier.blanchard@snepfusu.net
LIMOGES	CIBERT	ISABELLE	06 81 43 96 30	isa.cibert@orange.fr
LYON	STODEZYK	ERIC	06 13 08 11 74	s3-lyon@snepfusu.net
MARTINIQUE	POIRET	NICOLAS	06 96 88 08 89	nicopoiret972@gmail.com
MONTPELLIER	LEVEIL	PIERRE	06 86 51 77 10	leveilpierre@gmail.com
NANCY	BERMAND	EMILIE	06 49 75 37 30	emilie.bermand@sfr.fr
NANTES	JUSTUM	VALERIE	07 77 97 07 03	val.justum@orange.fr
NICE	MOUTON	COLAS	06 43 02 24 49	colas.mouton@gmail.com
ORLEANS	BARDIN	BEATRICE	07 86 12 23 52	ba.bardin@orange.fr
PARIS	HINGANT	MARTINE	06 08 98 18 00	s3-paris@snepfusu.net
POITIERS	MOCQUET	VINCENT	06 78 31 05 79	mocquetv@gmail.com
REIMS	MASSON	CHRISTOPHE	06 25 03 39 09	mctito@free.fr
RENNES	GILET	ANNE	06 64 37 94 92	agilet@orange.fr
REUNION	LAUDE	DAMIEN	06 92 77 51 49	laudamien@orange.fr
ROUEN	JOUSSAIN	AUDE	06 73 07 38 84	aude.joussain@orange.fr
STRASBOURG	MAILLOT	ISABELLE	06 64 91 79 50	isabelle.maillot@snepfusu-strasbourg.net
TOULOUSE	MARTIN	PASCAL	07 81 97 71 90	pascal.eps@club-internet.fr
VERSAILLES	BOUSSIQUET	LAURA	06 21 77 77 72	lboussiquet@hotmail.fr

En cas de questions complémentaires, téléphoner au SNEP-FSU National : **01 42 62 82 32**
ou **Didier BLANCHARD : 06 03 62 07 78**

E-mail : didier.blanchard@snepfusu.net

CE QUE REVENDIQUE LE SNEP-FSU POUR LE REMPLACEMENT

Le SNEP-FSU réaffirme que la défense des collègues TZR est un axe fort de l'action syndicale qui se décline par la mise en œuvre de collectifs national et académiques.

L'intervention du SNEP-FSU se développe dans les CHS-CT afin qu'un travail de prévention aux risques professionnels spécifiques aux TZR soit mis en œuvre.

Le SNEP-FSU continue de faire de la question du remplacement une de ses priorités :

- ▶ Le SNEP-FSU intervient pour la création de postes de TZR chargés de suppléances à hauteur de 10 % du volume des personnels en fonction en éta- blissement, en respectant un équilibre par zone réduite, et particulièrement dans les territoires et départements d'Outre-Mer, notamment à Mayotte et en Guyane qui ne bénéficient d'aucun TZR, ce qui va à l'encontre de l'égalité réelle.
- ▶ Le SNEP-FSU demande l'ouverture de discussions afin de revoir et améliorer le corpus des textes existants (décret et note de service de 1999) sur le remplacement, suivant les principes déclinés ci-après :
 - respect de la qualification disciplinaire EPS et forfait AS ;
 - respect d'un délai pédagogique de deux jours ouvrables ;
 - simplification des démarches d'indemnisation ;
 - affectation au sein de la zone de remplacement, dont la dimension géographique doit être réduite, en s'appuyant sur le retour au choix de la modalité du type de remplacement à la phase d'ajustement ;
 - instauration d'une indemnité relative à la pénibilité liée aux missions effectuées par les TZR et aux conditions d'emploi de la fonction, associée à un remboursement des déplacements prenant en compte les frais réels ;
 - prise en compte de la pénibilité des missions de remplacement dans le barème des mutations à l'inter; de la spécificité de la mission dans la carrière.
 - consultation obligatoire et préalable des instances paritaires pour l'ensemble des opérations d'affectation des TZR basée sur un barème ;
 - abrogation du décret sur le remplacement à l'interne dans les établissements.



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

**Des stages « spécial TZR »
sont programmés dans les académies.
Se rapprocher de vos correspondants
SNEP-FSU académiques.**

Ont participé à l'élaboration
de ce bulletin spécial TZR, les membres
du Groupe National SNEP-FSU TZR :
Didier BLANCHARD
Aude JOUSSAIN - Mehdi LEMAITRE
Isabelle MAILLOT

EDITO

SOMMAIRE

Liste des contacts SNEP-FSU p.2

- Qui contacter dans les académies ?
- Qui contacter au national ?

Edito p.3

- Les mandats SNEP-FSU pour les TZR

Le remplacement p.4

- Le point sur le remplacement EPS à la rentrée 2019
- La fonction de TZR ; itinéraire d'un combat permanent

Vos droits p.5

- Missions et service du TZR
- Avant un remplacement
- L'arrivée dans l'établissement d'affectation

Comprendre p.6-7

- Questions réponses
- Témoignages

S'organiser p.8

- Entre 2 suppléances
- Remplacement à l'interne

Indemnisation p.9

- ISSR et Frais de déplacements
- A propos des indemnités
- Chorus-DT

Calendrier de gestion TZR p.10

Les évolutions p.11

- La carrière
- Mutations, les enjeux
- TZR et CHSCT

Syndicalisation p.12

POUR DES TZR RECONNU-ES ET VALORISÉ-ES

Les Titulaires sur Zone de Remplacement sont des personnels indispensables au bon fonctionnement du service public d'éducation. Ils/elles sont la cheville ouvrière de la continuité du service public, en permettant à chaque élève de ne pas se trouver en situation de rupture dans leurs apprentissages, du fait de l'absence pour quelque raison que ce soit de leur enseignant-e. L'administration semble toutefois n'en avoir cure et affiche une tendance de plus en plus marquée à les considérer comme des variables d'ajustement pour absorber les baisses de postes, pour remplir des trous d'emploi du temps parfois artificiellement créés, pour occuper à l'année des postes non pourvus par manque de recrutements... Le mépris pour les personnels TZR, leurs conditions d'exercice, le respect de leurs droits est patent et scandaleux. Ils/elles ont le sentiment, parfois à juste titre, de n'être considérés-es que comme des choses, des numéros qu'on peut placer là où l'on veut, comme on veut, quand on veut.

La mission exercée est essentielle et les personnels qui y sont affectés devraient bénéficier d'une reconnaissance accrue de la part de l'employeur. Bien souvent, être TZR est une affectation par défaut faute d'un barème suffisant pour obtenir l'établissement souhaité ou pour être dans la zone géographique choisie. C'est une position difficile professionnellement (passer du jour au lendemain en collège, en lycée, en lycée professionnel, s'adapter à de nouvelles équipes, de nouvelles modalités de fonctionnement, de nouveaux programmes...) et personnellement (incertitude liée aux affectations, déplacements, horaires changeants...).

La loi pour la transformation de la Fonction Publique adoptée cet été n'est pas un signe positif pour l'ensemble de nos collègues. La volonté de développer le recrutement de contractuels en lieu et place de fonctionnaires d'Etat va provoquer une forme de mise en concurrence des deux catégories de personnels en fonction des politiques rectorales. Ici on donnera une priorité à l'affectation des TZR, là on la donnera aux contractuels, le tout dans un contexte qui peut se traduire par une nouvelle baisse de poste réduisant les possibilités de mobilité et dégradant encore les conditions de travail. Par ailleurs, la suppression des CAP et donc des Formations paritaires mixtes pour les mutations laissera la porte ouverte à des passe-droits, des affectations hors barème etc. C'est le contrôle des opérations par les organisations syndicales au bénéfice des collègues qui est remis en cause. Mandater le SNEP-FSU pour suivre les opérations individuelles de chacun-e va devenir essentiel.

Si nous estimons collectivement que le sort des TZR mérite bien mieux que ce qui lui est réservé, il nous faut nous organiser collectivement pour faire respecter l'ensemble des droits existants, mais aussi pour revendiquer fortement des améliorations de cette fonction. Construire en commun ces revendications, valoriser et faire reconnaître le rôle primordial joué par les TZR doivent être au cœur de notre activité. Rejoindre le SNEP-FSU pour porter ces exigences pour améliorer la situation tant au plan national qu'au plan local est une nécessité, parce qu'ensemble, on est plus fort ... !



*Benoit Hubert, secrétaire général
Didier Blanchard, responsable national*

RENTREE 2019 : le point sur le remplacement EPS

A cette rentrée 2019, les effectifs du remplacement sont en baisse : 120 titulaires sur zone de remplacement (TZR) EPS en moins ! La baisse du nombre de TZR EPS se confirme depuis 3 ans traduisant ainsi les choix budgétaires de suppressions de postes à l'Éducation Nationale dans le second degré !

Nous ne pouvons que dénoncer cette baisse au détriment de notre discipline scolaire, de ses enseignants et des élèves !

Inévitablement, ceci devrait engendrer des difficultés à la nécessaire continuité de l'enseignement de l'EPS, au respect des droits aux congés pour tous les collègues et la perspective de réduction des zones d'intervention.

Malgré des différences académiques, la tendance est à l'affectation à l'année (AFA), permettant de couvrir des BMP et non d'assurer le remplacement. De plus, nous assistons à une augmentation des services partagés sur deux et trois établissements...

Ainsi, les conditions de travail des TZR s'en trouvent généralement dégradées.

Le nombre actuel de 2 350 TZR EPS est bien trop faible pour permettre la couverture des besoins en remplacement et les besoins sur l'année. Le recours aux non titulaires EPS se pérennise et s'accroît !

FAIRE RESPECTER SES DROITS

Pour rappel, un TZR est un Titulaire Professeur d'EPS, agrégé d'EPS, CE d'EPS : ce sont les règles du statut du corps de recrutement qui s'appliquent.

Les obligations de service du TZR EPS en situation de remplacement ou en attente de suppléance sont donc identiques à celles de l'enseignant d'EPS en poste en établissement (forfait de 3 heures UNSS, réduction pour service partagé, pondération REP+...).

Les fonctions du TZR sont quant à elles, spécifiées par le décret n°99-823 du 17/09/1999. La note de service ministérielle n°99-152 du 07/10/1999 en précise l'application. Enfin, l'indemnité de sujétion de remplacement (ISSR) est régie par le décret 89-825 du 09/11/1989 ; les frais de déplacements et de missions par le décret n°2006-781 du 03/07/2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26/02/2019, les arrêtés du 26/02/2019 ; l'arrêté du 20/12/2013 et la circulaire n°2015-228 du 13/01/2016.*

En cas de non-respect, **prenez contact avec la section académique du SNEP-FSU.**

L'existence de TZR est le résultat d'une bataille syndicale menée par le SNEP-FSU pour faire admettre que le remplacement est un besoin permanent du service public d'éducation. A ce titre, il doit être couvert par des personnels titulaires qualifiés. Le mettre en œuvre dans de bonnes conditions nécessite d'augmenter les recrutements, en particulier aux concours interne. Il manque plus de 1 200 emplois de TZR pour arriver à un taux de 10% de la profession.

Le SNEP-FSU revendique en parallèle une meilleure prise en compte de la spécificité de cette mission pour la rendre plus attractive et permettant d'améliorer leurs conditions d'exercice. ■

* Consultez le mémo « TZR », téléchargeable pour les adhérents sur le site national du SNEP-FSU (rubrique Les personnels - Carrière - Les titulaires - TZR)

TZR : ITINÉRAIRE D'UN COMBAT SYNDICAL PERMANENT

L'existence de titulaires sur zone de remplacement est le résultat d'une bataille syndicale pour faire admettre que le remplacement des professeurs absents, qu'il soit de courte, moyenne ou longue durée, est un besoin permanent du service public d'éducation et, qu'à ce titre, il doit être couvert par des personnels titulaires qualifiés.

Jusqu'en 1985, l'administration avait recours à des personnels non titulaires recrutés par les recteurs (les maîtres auxiliaires), dont les conditions d'emploi et de salaire étaient très difficiles.

La création en 1985 des missions de Titulaires remplaçants (TR) et des postes correspondants dans le cadre du mouvement national unifié a donc constitué une réelle avancée.

La revalorisation de 1989 prend en compte une augmentation très importante des indemnités, afin de rendre les missions de remplacement plus attractives.

Le décret de septembre et la note de service d'octobre 1999 ont acté un cadre statutaire et amélioré des conditions d'emploi des TZR.

S'inscrivant dans les logiques budgétaires de réduction du nombre de fonctionnaires, le ministère a, depuis 2003 jusqu'en 2012, décidé d'en finir avec un système de remplacement assuré par des personnels titulaires dévolus à cette mission.

À terme, il s'agissait de faire effectuer les remplacements de courte durée par les enseignants des établissements concernés (remplacements à l'interne « de Robien » en 2005), de ne garder qu'un petit nombre de TZR pour les remplacements à l'année et de constituer un « vivier » de remplaçants non titulaires pour les autres remplacements.

Pour atteindre cet objectif, l'administration décide la disparition pure et simple en 2004 des bonifications de mutation, de 2007 à 2012 l'élargissement des zones entre autres, en 2007 la proratisation des ISSR; pour enlever une partie de l'attractivité de la fonction TZR.

Plus de 1 400 emplois de TZR EPS ont été supprimés !

Sans aucune considération des réalités pédagogiques et des contraintes particulières découlant de l'exercice des missions de remplacement, l'orientation est à « l'amélioration du rendement » (NS 2010-140 du 20-9-2010) des TZR.

Prenant en compte nos luttes, le pouvoir affirme en 2012, sa « priorité pour la jeunesse, pour l'éducation » avec des recrutements importants mais encore insuffisants. Cela se traduit en 5 années par une légère remontée du nombre de TZR EPS (+ 600) mais l'amélioration de la situation des TZR n'est toujours pas au rendez-vous.

Depuis 2018, la priorité n'est plus à l'Éducation.

Les réformes du collège, du lycée et de l'enseignement professionnel fragilisent la discipline EPS. Les suppressions d'emplois dans le second degré, la baisse de 20% des postes au CAPEPS, les besoins d'enseignement non couverts, le recours à la précarité impactent les conditions de travail des enseignants d'EPS et l'offre de formation pour les élèves. Les conditions de remplacement ne peuvent qu'être dégradées.

Les rectorats continuent de remettre en cause le rattachement administratif, d'affecter hors zone et/ou sur plusieurs établissements... jouent sur les indemnités...

Pour 2020, la poursuite des orientations en matière de suppressions de postes de fonctionnaires au futur budget de l'État augure en particulier pour l'Éducation Nationale, et plus particulièrement dans le second degré, des suppressions de postes d'enseignants et par là même, une remise en cause des moyens de remplacement.

Bref, toutes les raisons perdurent de se mobiliser, avec le SNEP-FSU, pour faire respecter ses droits et en conquérir de nouveaux pour améliorer la qualité de cette fonction. ■

MISSIONS ET SERVICE DU TZR

Les missions des TZR sont régies par le décret 99-823 du 17/09/1999 explicité par la note de service 99-152 du 07/10/1999. Assurant des missions de remplacement conformément à leur qualification (pour nous, il s'agit de l'enseignement de l'EPS et de l'animation du forfait 3 heures UNSS) ; les enseignants TZR peuvent être affectés à l'année (« poste provisoirement vacant ») ou effectuer des suppléances de courte et de moyenne durée (« remplacement d'agents momentanément absents »).

QUELLE AFFECTATION ?

L'affectation sur une zone de remplacement est une affectation définitive prononcée par le recteur dans le cadre du mouvement intra-académique. L'arrêté d'affectation sur la zone de remplacement doit obligatoirement indiquer l'établissement de rattachement administratif (RAD) du TZR. Suivant les académies, cet établissement est attribué soit lors du mouvement intra-académique, soit lors de la phase d'ajustement suivant votre affectation.

Celui-ci constitue la résidence administrative : il ne peut donc être modifié qu'à la demande de l'intéressé ou suite à une mesure de carte scolaire, et dans le cadre d'une consultation des instances paritaires. Des rectorats s'exonèrent encore de cette obligation en modifiant ce rattachement, notamment pour éviter le paiement des indemnités (ISSR) ou des frais de déplacement.

QUELLES MISSIONS ?

► Le TZR affecté à l'année (AFA)

Il occupe un poste provisoirement vacant pour toute la durée de l'année scolaire. Ce poste peut se situer, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe.

Ses obligations de service en EPS (maxima de service hebdomadaire, heures supplémentaires imposables, réduction de service, pondération REP+) relèvent du décret 2014-940 du 23/08/2014 en vigueur depuis le 1er septembre 2015, comme pour tout titulaire de poste fixe en établissement. Le TZR a droit au remboursement des frais de déplacement sous certaines conditions (cf. page 8).

► Le TZR en suppléance de courte ou moyenne durée

Il remplace un personnel momentanément absent. Ce remplacement peut, si l'organisation du service l'exige, se situer dans une

zone limitrophe à celle dans laquelle le TZR est affecté. Dans ce cas, la note de service 99-152 du 07/10/1999 indique qu'il est souhaitable que l'affectation se situe dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement et en recherchant l'accord du TZR.

Le TZR est tenu d'assurer l'intégralité du service de l'agent qu'il remplace. Si cela le conduit à effectuer des heures supplémentaires par rapport à son obligation réglementaire de service, celles-ci lui sont rémunérées en HSE.

Le TZR a droit au versement de l'ISSR en dehors de son établissement de rattachement administratif (cf. page 8).

Le SNEP-FSU exige que, conformément à la note de service, un délai de préparation soit accordé au TZR afin qu'il puisse préparer sa suppléance. ■

AVANT UN REMPLACEMENT

Le Décret 99-823 du 17 septembre 1999, article 3 précise : « Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer ».

Cela exclut l'affectation en remplacement par un chef d'établissement, et/ou sur un coup de téléphone. De même, l'prof n'est pas un moyen de notification officiel !

Ainsi, il ne faut rejoindre un remplacement qu'avec une décision ou arrêté d'affectation émanant du rectorat et précisant l'objet (établissement, quotité de service...) et la durée du remplacement. Ce document doit parvenir dans l'établissement de rattachement du TZR par voie informatique ou en fichier joint à son adresse électronique académique. En cas d'accident, l'arrêté a valeur d'ordre de mission et c'est lui qui permettra l'imputabilité au service.

Chaque prolongation de remplacement compte comme une nouvelle suppléance : elle doit donc donner lieu à un nouvel arrêté rectoral d'affectation.

L'ARRIVÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION

En se présentant au chef d'établissement, il faut veiller à préciser la nécessité d'avoir un délai raisonnable entre la prise de contact et le début des cours. La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 (BO n°36 du 14/10/1999) prévoit au paragraphe 2 : « Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission. » Certaines académies ont quantifié ce délai dans leurs circulaires rectorales.

Un délai de deux jours ouvrables semble minimum pour engager un vrai travail de concepteur en amont du face à face pédagogique.

- **Rencontrer le chef d'établissement** : prise de connaissance de l'emploi du temps.
- **Visiter l'établissement**, les installations sportives, la salle des professeurs.
- **Prendre connaissance** du projet EPS, rencontrer l'équipe pédagogique, le collègue remplacé si cela est possible.
- **Se mettre en relation avec la vie scolaire** : liste et « trombinoscope » des élèves, règlement intérieur, carnets de correspondance, liste des professeurs principaux.

- **Se mettre en rapport avec le ou la gestionnaire** : clefs, accès au parking, tickets repas, code photocopieuse, accès à un casier en salle des profs ;
- **Se présenter au secrétariat de direction** : communication de la ventilation des services du collègue remplacé ; mode d'accès au cahier de texte électronique, aux bulletins trimestriels informatisés ; calendrier des conseils de classe ; fixer les modalités de réexpédition du courrier vers l'établissement de rattachement après les périodes où l'enseignant interviendra en suppléance ; et bien entendu élaborer les leçons visant la continuité pédagogique !





QUESTIONS RÉPONSES

Que signifient les termes **AFA**, **SUP** et **RAD** ?

AFA = Affecté sur un Bloc de Moyens Provisoires (BMP) ou un poste à l'année

SUP = Suppléance = remplacement de courte et moyenne durée

RAD = Rattaché Administrativement

Tous les TZR ont un établissement de rattachement administratif qui doit figurer sur leur arrêté d'affectation dans la zone de remplacement dont ils sont titulaires.

Qui détermine si je suis en « **AFA** » ou « **SUP** » ?

Le choix de la modalité du type de remplacement à l'année (AFA) ou en suppléance n'est plus offert.

Cependant, il est toujours possible d'émettre des préférences auprès du rectorat. C'est lors de la 3ème phase du mouvement, s'il y en a une !, début juillet ou vers la fin août selon les académies, que je suis affecté en tenant compte ou non de mes préférences et d'un barème (ancienneté dans le poste TZR + points d'échelon). Bien souvent, les préférences émises ne sont pas suivies et c'est la proximité du RAD qui est souvent le premier critère d'affectation.

A qui dois-je m'adresser lorsque j'ai un problème administratif ?

L'établissement de rattachement est la résidence administrative : c'est lui qui gère le dossier du TZR : PV d'installation, notation, congés, voie hiérarchique, dossier de carrière..., le TZR dépend de son établissement de rattachement lorsqu'il n'est pas en remplacement. C'est le lieu où il peut effectuer un service avec des activités de nature pédagogique exclusivement dans la discipline EPS en attente d'une suppléance.

“ **Témoignage « arrêté anti daté » : Stéphane, 28 ans, TZR depuis 4 ans :** j'ai été affecté sur un poste à l'année le 5 septembre. Mais j'ai reçu un arrêté précisant que mon affectation débutait le 1er septembre. J'ai trouvé ça bizarre et je me suis demandé si ça n'avait pas une conséquence sur le remboursement de mes frais de déplacement. Le SNEP-FSU m'a confirmé que : affecté au 5 septembre, donc après la rentrée des élèves, selon le décret n°89-0825 du 9 novembre 1989, je dois toucher les ISSR. J'ai rappelé les gestionnaires EPS du rectorat qui ont refusé de modifier l'arrêté et m'ont dit que j'avais droit uniquement aux frais de déplacement. Avec l'aide du SNEP-FSU, j'ai adressé un recours gracieux au rectorat et, finalement, mon arrêté d'affectation a été modifié au 5 septembre et j'ai pu toucher les ISSR : 1 000 euros de plus sur l'année tout de même ! ”

« Témoignage « entre 2 suppléances » : Julie, 24 ans, TZR première année de titulaire :

je viens de terminer une suppléance d'un mois. En attendant d'être affectée sur une nouvelle suppléance, le principal de mon RAD m'impose d'aider la documentaliste au CDI. Grâce au soutien de l'équipe EPS de mon RAD et en m'appuyant sur les textes réglementaires fournis par le SNEP-FSU (décret du 99-823 du 17/09/1999 et note de service n°99-152 du 7/10/1999), j'ai réussi à convaincre mon principal qu'il ne pouvait me confier que des activités de nature pédagogique et uniquement en EPS. Après concertation avec mes collègues, un emploi du temps hebdomadaire avec des heures de soutien et de dédoublement de classes en EPS a été établi et validé par mon principal. Ainsi, je me sens utile auprès de mes collègues, j'exerce une activité conforme à mon statut, et je n'ai plus l'impression d'être « la cinquième roue du carrosse !! »

Peut-on changer mon établissement de rattachement sans mon accord ?

Non, l'arrêté d'affectation doit comporter la zone dans laquelle le TZR est affecté à titre définitif, ainsi que l'établissement de rattachement administratif qui doit être fixé définitivement, à l'intérieur de celle-ci. Cela ne peut être possible que sur demande écrite et motivée auprès du recteur de l'académie, ou suite à une mesure de carte scolaire et doit être statué lors d'une Instance paritaire. Si le rectorat tente de changer l'établissement de rattachement, c'est souvent pour éviter d'indemniser l'ISSR ou les frais de déplacements. Il ne faut pas laisser faire, il est nécessaire de prendre contact avec les services du rectorat et alerter le SNEP-FSU académique.

« Témoignage « forfait AS » : Valérie, 34 ans, TZR depuis 10 ans : tous les ans, c'est la même chose :

le rectorat m'appelle pour me donner mon affectation en tant que TZR en AFA et je ne sais jamais si le forfait UNSS est compris dans les BMP (Bloc de Moyens Provisoires) qui me sont attribués sur un ou plusieurs établissements. Et souvent, le forfait UNSS n'existe pas. Je me retrouve donc à 17h ou 20 h d'enseignement sans UNSS dans mon service. Et pourtant, le service de 3 heures d'AS indivisible doit faire partie de mon service hebdomadaire : c'est une obligation, d'autant plus depuis que le décret et la NS du 28 mai 2014 sont parus. Avec le soutien de mon équipe EPS, je dois donc demander à mon chef d'établissement d'exiger de la part du rectorat des moyens supplémentaires pour que mon service soit réglementaire. »

Ai-je le droit de refuser un remplacement ?

Non, car le statut de la fonction publique (loi 83-634 – art. 28) stipule que « tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées » sauf cas d'incapacité fixé par les textes (congé maladie par exemple).

En tant que TZR, est-ce normal que je sois sur un lycée pour 8h +3h et une SEGPA sur 10h ?

Un TZR EPS est qualifié pour enseigner à tous les niveaux de classes dans sa discipline EPS (lycée, collège, SEGPA, lycée professionnel, EREA). Pour ce qui est du nombre d'heures d'enseignement en AFA, le chef d'établissement peut imposer deux heures supplémentaires comme pour tous les autres enseignants du 2nd degré, sauf pour raison de santé ou de situation de temps partiel.

Je suis agrégé EPS et TZR, je remplace un professeur EPS dont le service est de 17h d'enseignement et 3h d'AS. Doit-il me payer des heures supplémentaires ?

Un TZR, quel que soit son grade, doit effectuer le service effectif de la personne qu'il remplace.

Un agrégé EPS qui doit un service réglementaire de 17h, remplace un Prof EPS (20h) : il est alors rémunéré de 3 HSA s'il est en AFA, et de 3 HSE hebdomadaires s'il est en suppléance.

Peut-on refuser de me donner l'AS dans mon service ?

Non, sauf si je remplace un collègue ayant opté volontairement pour un service à 20 h ou à temps partiel sans AS.

Qu'est-ce que l'ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement) ?

C'est une indemnité liée à la pénibilité et aux frais engendrés par la fonction de remplacement, pour les TZR en suppléance effectuant un remplacement. A ne pas confondre avec les frais de déplacement. ISSR et remboursement de frais



de déplacement ne sont pas compatibles pour le même type de mission de remplacement.

En étant TZR, ai-je le droit à une réduction de service lorsque je suis affecté sur 2 établissements de communes différentes ?

Oui, depuis la parution du décret 2014-940 du 20/08/2014 qui réaffirme ce droit pour tous y compris les TZR, mais uniquement en AFA. La réduction d'une heure de service est attribuée aussi en cas d'affectation dans 3 établissements différents au sein de la même commune. ■

« Témoignage « frais de déplacement » : Christophe, 30 ans, TZR depuis 9 ans : cela fait 2 ans que je suis affecté à l'année

dans deux établissements qui se situent en dehors de la commune de mon RAD et de ma résidence privée et non limitrophes. Je touche donc les frais de déplacements que je déclare sur l'application CHORUS-DT. Lors d'un stage syndical SNEP-FSU spécifique aux TZR, j'ai appris que j'avais également droit aux frais de repas pour le jour où je me trouve en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures. J'ai adressé un recours gracieux au rectorat pour être remboursé de mes frais de repas de l'année précédente. Et j'ai obtenu gain de cause. »

REPLACEMENT A L'INTERNE : le point sur les remplacements prévisibles de courte durée

Depuis 2006, dans le cadre du Décret 2005-1035 du 26 août 2005, réactivé par la circulaire 2017-050 du 15 mars 2017, le chef d'établissement peut organiser la gestion des absences prévisibles inférieures à 15 jours, via le protocole de remplacement voté en conseil d'administration et mis en place dans l'établissement.

Cela exclut donc un remplacement décidé au pied levé par le chef d'établissement et qui ne s'inscrit pas dans le protocole voté en CA.

La circulaire précise que « Dans ce cadre, **le chef d'établissement recherche en priorité l'accord des enseignants** pour participer à ce dispositif, même s'il a la possibilité de recourir à la désignation d'un enseignant en l'absence de volontaires ». A noter que les stagiaires et les personnels à temps partiel en sont exclus.

S'il n'y a pas de volontaire, l'enseignant désigné devra être prévenu au plus tard 24h avant d'assurer le remplacement.

De plus, les enseignants, en sus de leurs obligations de service, ne peuvent être tenus, d'assurer plus de 5 heures supplémentaires par semaine, toutes HS confondues, et 60 HS de remplacement à l'interne par année scolaire.

Certains chefs d'établissement font fi des textes réglementaires et n'hésitent pas à réquisitionner prioritairement les TZR qui sont en attente dans le RAD, pour assurer ces remplacements.

Si, comme tout titulaire, le TZR peut avoir des remplacements à l'interne, il ne peut en aucun cas se voir imposer une globalisation des heures non effectuées : cela reviendrait à annualiser le temps de travail, ce qui n'est pas statutaire.



Un tel remplacement, s'il se réalise en sus de l'obligation réglementaire de service, doit être rémunéré en heures supplémentaires, que le TZR soit affecté à l'année, en remplacement ou en attente de suppléance.

D'où l'intérêt de disposer d'un emploi du temps hebdomadaire quelle que soit la situation (AFA, SUP...) qui constitue une garantie pour éviter des adaptations de service « imposées » au pied levé.

La note de service 2005-130 du 30 août 2005 précise que si le nombre de TZR est suffisant, « les services rectoraux devront veiller à leur mobilisation pour les suppléances inférieures à deux semaines. Il doit en être ainsi notamment dans les établissements de rattachement des titulaires des zones de remplacement... »

Puisque ce type de remplacement est initié par les services rectoraux, il faut que le TZR :

- exige que le remplacement fasse l'objet d'une demande préalable du chef d'établissement, auprès des services rectoraux,
- qu'il reçoive et signe un arrêté de suppléance validant son intervention.

En laissant s'installer la pratique d'utilisation sauvage des TZR disponibles, on masque les besoins réels de remplacement, on cautionne l'idée qu'un chef d'établissement est prioritaire dans l'utilisation de « ses » TZR.

Le SNEP-FSU appelle à s'organiser collectivement dans chaque établissement pour refuser des remplacements à l'interne ! ■

ENTRE DEUX SUPPLÉANCES

Il existe des pratiques variables d'un établissement à l'autre :

- dans certains, aucun service n'est exigé quand le TZR n'a pas de remplacement à assurer,
- dans d'autres, l'administration par le biais du chef d'établissement définit un service.

Le Décret 99-823 du 17 septembre 1999, précise : « Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement » (Article 5). Il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté, développement des technologies nouvelles...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service. » (Article 3)

« peuvent être chargés » et non « doivent » assurer des « activités de nature pédagogique ».

Le service entre les remplacements, non obligatoire, est donc de la responsabilité du chef d'établissement de rattachement.

Ce service doit être effectué dans le respect de la discipline de la qualification (pour nous l'EPS exclusivement et obligatoirement le forfait de 3h d'AS) dans des activités non pérennes, puisque le TZR peut être appelé à tout moment pour une suppléance.

Un arrêt du conseil d'Etat du 22/07/2015 (n°361406) précise que le TZR « doit être en mesure de répondre dans un délai approprié à toute instruction du chef d'établissement ou d'une autre autorité compétente portant sur un remplacement ou une autre activité de nature pédagogique. Il incombe au TZR, lorsqu'il est susceptible de se voir confier des activités de nature pédagogique à l'issue d'un remplacement, de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard et, en toute hypo-

thèse, de rester à la disposition de ce dernier, sans que cela n'implique en principe une présence quotidienne de l'enseignant au sein de l'établissement de rattachement. »

Par conséquent, dans le cas où le chef d'établissement ne définit pas un service, il est important de disposer d'une attestation écrite qui le justifie, afin de ne pas subir d'éventuelles sanctions (abandon de poste, retrait sur salaire par exemple).

Dans le cas où le TZR est en présence d'élèves, il faut exiger un emploi du temps hebdomadaire officiel, validé par le chef d'établissement, la liste des élèves qui participent à l'enseignement assuré en liaison avec les autres enseignants EPS; ceci pour des raisons de responsabilité.

Avoir un service hebdomadaire constitue également une garantie pour éviter des adaptations de service « imposées » et refuser un remplacement en interne au pied levé. ■

ISSR ET FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Le TZR est un enseignant titulaire nommé à titre définitif sur une zone de remplacement avec un établissement de rattachement administratif (RAD). Celui-ci constitue sa résidence administrative point de départ du calcul des indemnités selon 3 cas possibles d'affectation :

► Affectation en suppléance (courte et moyenne durée)

Le TZR affecté en suppléance hors de son RAD peut prétendre à : L'indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR)

Décret 89-825 du 09/11/1989

C'est une indemnité forfaitaire, versée dans le cadre des suppléances, censée compenser les contraintes particulières de la fonction : pénibilité et frais occasionnés par les déplacements.

Elle est versée pour chaque jour de service effectué de remplacement. Nous vous invitons à déclarer également les conseils d'enseignement, les réunions pédagogiques, les réunions parents professeurs, les conseils de classe qui entraînent un déplacement supplémentaire (hors des jours de service prévus par l'emploi du temps).

Deux conditions sont à remplir pour en bénéficier :

- Ne pas être en remplacement continu pour toute la durée d'une année scolaire.
- Ne pas faire un remplacement dans son établissement de rattachement administratif (RAD).

Les modalités de déclaration de l'ISSR diffèrent d'une académie à l'autre (se renseigner à l'établissement de suppléance).

Elle est calculée en fonction de la distance kilométrique, par la route, entre le RAD et l'établissement où s'effectue la suppléance.

Le versement de l'ISSR sur le bulletin de salaire est tardif : il faut compter au minimum 2 mois.

► Affectation à l'année (AFA)

Le TZR en AFA est indemnisé de la façon suivante : Frais de missions.

Décret 2019-139 du 26/02/2019, Décret 2006-781 du 03/07/2006, Arrêté du 26/02/2019, Arrêté du 20/12/2013, Circulaire 2015-228 du 13/01/2016

Le TZR affecté en AFA dans un ou plusieurs établissements situés hors des communes non limitrophes* de ses résidences administrative et familiale, doit être indemnisé de ses frais de transport et de repas.

La prise en charge des frais de transport s'effectue généralement selon le tarif SNCF de base mais en obtenant préalablement **l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel** par le recteur qui ordonne le déplacement, l'absence de moyen de transport public adapté au déplacement considéré permet le remboursement selon les « indemnités kilométriques » dont les taux sont plus élevés.

A cela s'ajoutent les indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais de repas (7,63 € par repas), à condition d'être en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et entre 18h et 21h pour le repas du soir, et si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

* Attention : constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transport public de voyageurs.

► Affectation mixte (AFA + Suppléance)

Le TZR est affecté :

- Pour une partie de son service en remplacement continu pour toute la durée d'une année scolaire (AFA) : il peut donc toucher des frais de déplacements et de mission.
- Pour l'autre partie de son service en suppléance en dehors du RAD (pour une durée inférieure à l'année scolaire) : il peut alors bénéficier des ISSR.

CHORUS-DT: À quand la simplification bureaucratique ?

Chorus-DT est une gestion informatique des frais de déplacements.

On pourrait penser que ce portail permet aux TZR de gagner du temps.

Mais dans les faits, les démarches liées à l'utilisation du logiciel sont fastidieuses, allongent les délais de remboursement et peuvent décourager les plus persévérants.

Ces démarches administratives alourdissent inutilement les tâches des enseignants TZR.

D'autant que les frais de mission, les frais de déplacements et autres ISSR se croisent et s'entremêlent selon que l'on soit en AFA ou en suppléance, pour finir par perdre les bénéficiaires.

C'est pourquoi le SNEP-FSU milite pour l'instauration d'une indemnité relative à la pénibilité liée aux missions et aux conditions d'emploi de la fonction TZR, cumulée à un remboursement des frais réels de déplacements.

De plus, le SNEP-FSU agira auprès des académies récalcitrantes, pour qu'une note rectorale clarifie les modalités de remplacement et d'indemnisation des frais inhérents aux missions de remplacement.

Prenez contact avec les sections académiques du SNEP-FSU pour connaître les conditions exactes.

A PROPOS DES INDEMNITÉS

La part fixe de l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) est attribuée à tous les enseignants exerçant dans les établissements scolaires du 2nd degré, donc aux TZR en activité. Cette indemnité au taux annuel de 1 213,56 € (au 1er février 2017) est mensualisée.

S'ajoute, la part modulable (indemnité de professeur principal) versée au prorata de la durée du remplacement d'un enseignant missionné, le taux de l'indemnité par jour est 1/300 du montant annuel. Le versement est conditionné à la rédaction par l'administration d'un « état de paiement de la part modulable de l'ISOE ».

Depuis le 1er septembre 2017, les personnels enseignants y compris les TZR exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS, Classe relais et unités pédagogiques régionales en milieu pénitentiaire) percevront des indemnités particulières.

D'autres indemnités comme l'indemnité REP, REP+, l'indemnité sujétion spéciale ZEP, la NBI établissement sensible, sont également dues au TZR, pendant la durée

du remplacement et au prorata de l'exercice effectif des fonctions.

La procédure est automatisée et s'appuie sur les dates inscrites sur l'arrêté d'affectation de suppléance.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, ont été instituées de nouvelles indemnités :

- Indemnité de sujétion allouée aux enseignants d'EPS assurant un service d'au moins 6 heures d'EPS en classe de première et de terminale des voies générale, technologique ou professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle dans un établissement public d'enseignement du second degré.

- Indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant au moins 6 heures d'EPS devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35 (donc 36 et +).

- Indemnités pour mission particulière (par exemple : coordonnateur des APSA, coordonnateur de district UNSS...).

A compter du remplacement de l'enseignant, l'indemnité

cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, au TZR désigné pour assurer le remplacement.

A la prise de suppléance, le TZR devrait avoir à sa disposition une copie de l'état VS (Ventilation des services) de l'enseignant remplacé, afin de prendre connaissance d'une mission particulière qu'il assure à son tour et des indemnités pédagogiques perçues.

Mais cette procédure n'est pas automatisée : c'est le secrétariat de l'établissement de suppléance qui doit faire la bascule dans l'application STS WEB.

Il y a fort à parier que toutes ces sommes dues ne sont pas totalement versées.

Encore une illustration d'une gestion administrative fastidieuse allongeant les délais de remboursement et qui participe à l'augmentation de la pénibilité de la fonction de TZR.

N'hésitez pas à contacter le SNEP-FSU académique qui vous guidera et vous aidera à rédiger un recours auprès des rectorats peu respectueux des paiements mensuels « à terme échu ».

Calendrier de Gestion TZR

AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET
1 Sa	1 Ma	1 Je	1 Di	1 Ve	1 Me	1 Me	1 Ve
2 Di	2 Me	2 Me	2 Me	2 Sa	2 Sa	2 Sa	2 Sa
3 Lu	3 Je	3 Je	3 Je	3 Di	3 Di	3 Di	3 Di
4 Ma	4 Ve	4 Ve	4 Ve	4 Lu	4 Lu	4 Lu	4 Lu
5 Me	5 Sa	5 Sa	5 Sa	5 Ma	5 Ma	5 Ma	5 Ma
6 Je	6 Di	6 Di	6 Di	6 Me	6 Me	6 Me	6 Me
7 Ve	7 Lu	7 Lu	7 Lu	7 Je	7 Je	7 Je	7 Je
8 Sa	8 Ma	8 Ma	8 Ma	8 Ve	8 Ve	8 Ve	8 Ve
9 Di	9 Me	9 Me	9 Me	9 Sa	9 Sa	9 Sa	9 Sa
10 Lu	10 Je	10 Je	10 Je	10 Di	10 Di	10 Di	10 Di
11 Ma	11 Ve	11 Ve	11 Ve	11 Lu	11 Lu	11 Lu	11 Lu
12 Me	12 Sa	12 Sa	12 Sa	12 Ma	12 Ma	12 Ma	12 Ma
13 Je	13 Di	13 Di	13 Di	13 Me	13 Me	13 Me	13 Me
14 Ve	14 Lu	14 Lu	14 Lu	14 Je	14 Je	14 Je	14 Je
15 Sa	15 Ma	15 Ma	15 Ma	15 Ve	15 Ve	15 Ve	15 Ve
16 Di	16 Me	16 Me	16 Me	16 Sa	16 Sa	16 Sa	16 Sa
17 Lu	17 Je	17 Je	17 Je	17 Di	17 Di	17 Di	17 Di
18 Ma	18 Ve	18 Ve	18 Ve	18 Lu	18 Lu	18 Lu	18 Lu
19 Me	19 Sa	19 Sa	19 Sa	19 Ma	19 Ma	19 Ma	19 Ma
20 Je	20 Di	20 Di	20 Di	20 Me	20 Me	20 Me	20 Me
21 Ve	21 Lu	21 Lu	21 Lu	21 Je	21 Je	21 Je	21 Je
22 Sa	22 Ma	22 Ma	22 Ma	22 Ve	22 Ve	22 Ve	22 Ve
23 Di	23 Me	23 Me	23 Me	23 Sa	23 Sa	23 Sa	23 Sa
24 Lu	24 Je	24 Je	24 Je	24 Di	24 Di	24 Di	24 Di
25 Ma	25 Ve	25 Ve	25 Ve	25 Lu	25 Lu	25 Lu	25 Lu
26 Me	26 Sa	26 Sa	26 Sa	26 Ma	26 Ma	26 Ma	26 Ma
27 Je	27 Di	27 Di	27 Di	27 Me	27 Me	27 Me	27 Me
28 Ve	28 Lu	28 Lu	28 Lu	28 Je	28 Je	28 Je	28 Je
29 Sa	29 Ma	29 Ma	29 Ma	29 Ve	29 Ve	29 Ve	29 Ve
30 Di	30 Me	30 Me	30 Me	30 Sa	30 Sa	30 Sa	30 Sa
31 Lu	31 Je	31 Je	31 Je	31 Ma	31 Ma	31 Ma	31 Ma

SEPTEMBRE La journée de prérentée se déroule dans le RAD ou dans l'établissement d'affectation en cas de remplacement à l'année. Ne pas oublier de signer le procès-verbal d'installation lors de la première installation dans le RAD. S'assurer d'un service réglementaire avec le forfait d'AS (3h) et la réduction de service en cas de service partagé. Pour les TZR nommés à l'année, indemnisation des frais de déplacement possible (cf. p. 9). Pour les TZR nommés en remplacement de courte et moyenne durée en dehors du RAD, indemnisation ISSR (cf. p. 9). Inscription au Plan Académique de Formation.

OCTOBRE Signature de la ventilation des services (VS), pour les TZR affectés à l'année uniquement. Élection au CA : vous votez dans votre établissement d'affectation si vous êtes en AFA sur une affectation d'au moins 30 jours au moment des élections. Sinon, vous votez dans votre RAD. Inscription aux concours de recrutements d'agrégation.

NOVEMBRE Mutations inter-académiques : publication au BO d'une note de service nationale (voir Bulletin SNEP-FSU spécial Mutations Inter). Envoyer la fiche syndicale de suivi individuel et de mandatement à la section académique du SNEP-FSU.

DÉCEMBRE Demande de congé de formation professionnelle, de disponibilité et de congé pour études. Se reporter à la circulaire rectorale.

JUILLET/AOÛT Phases d'ajustement d'affectation des TZR. Décision rectorale d'Affectation à l'année (AFA), en suppléance ou en attente de remplacement, suivie de l'émission d'un arrêté par le rectorat. Possibilité de demander une révision d'affectation. Envoyer la copie de la demande au SNEP-FSU académique. Pour les TZR affectés à l'année, prise de contact avec l'établissement d'affectation pour formuler des vœux de classe et d'emploi du temps.

La gestion des TZR ne relève pas des chefs d'établissement : Je ne reste pas isolé(e) ! Je contacte le responsable TZR SNEP-FSU de mon académie ou la section académique S3 du SNEP-FSU

JANVIER Avancement d'échelon des professeurs d'EPS (niveau académique).

Se procurer le mémo TZR en téléchargeant sur : <http://www.snefsu.net/corpo/tzr.php> accès réservé aux syndiqués

JUIN Possibilité de demander à changer d'établissement de rattachement (RAD). Envoyer la copie de la demande au SNEP-FSU académique. **Résultats des mutations intra-académiques :** Pour les nouveaux TZR, prise de contact avec l'établissement de rattachement (RAD) qui gère le dossier administratif en communiquant notamment les futures décisions de suppléance rectorale. Si je deviens TZR sans l'avoir demandé (affectation en extension, réintégration tardive...), il faut, pour l'attribution de l'établissement de rattachement (RAD), formuler cinq préférences dans la zone.

MAI Inscription au Plan Académique de Formation pour préparation concours agrégation.

AVRIL Mouvement intra-académique pour demander à :
- obtenir un poste fixe ou,
- changer de zone de remplacement. Je souhaite rester dans ma ZR, je peux formuler cinq préférences pour être affecté à l'année (AFA). Se reporter aux publications nationale et académiques du SNEP-FSU (envoyer la fiche syndicale à la section académique du SNEP-FSU) et à la circulaire rectorale du mouvement intra-académique.

MARS Demande de temps partiel avant le 31 mars. 4 mars 2020 : résultat de la mutation inter-académique

FÉVRIER Avancement d'échelon des professeurs agrégés (niveau national) FPMN : résultat de la phase inter-académique.

LA CARRIÈRE DU TZR

Depuis le 1^{er} septembre 2017, s'applique le nouveau « parcours professionnel carrière rémunération » (PPCR) des enseignants.

La nouvelle carrière en classe normale proposée se déroule sur 26 ans pour la quasi-totalité des enseignants, mais un système d'avancement différencié à 2 moments de la carrière est maintenu. Ainsi, à l'issue des 2 rendez-vous de carrière de la classe normale, un pourcentage de collègues se voit « boosté » d'un an par rapport aux autres, lors du passage du 6^e au 7^e échelon et lors du passage du 8^e au 9^e échelon.

Le rendez-vous de carrière consiste en un entretien avec le chef d'établissement, une inspection et un entretien avec l'IA-IPR EPS.

Ce déroulement de carrière en classe normale correspond en partie à notre mandat d'un avancement le plus rapide, au même rythme pour tous, mais il n'est pas à la hauteur de ce que nous revendiquons et il maintient une connexion entre avancement et évaluation, hypothéquant de ce fait la fonction de formation et de conseil aux enseignants que l'évaluation pourrait jouer.

Il perdure encore une inégalité mais réduite à 2 ans, incomparable avec les 10 ans existants préalablement.

Le SNEP-FSU a fait un certain nombre de propositions en rapport avec l'égalité homme/femme, vi-

sant à limiter à un seul passage accéléré par collègue pour que ce ne soit pas les mêmes qui bénéficient deux fois de cet avantage.

Pour ce qui est des TZR, auparavant quelles qu'en soient les raisons, une disparité des notations à échelon identique existait, entre les collègues titulaires et ceux assurant la fonction de TZR, au détriment de ces derniers : malgré la mise en œuvre de correctifs par l'administration, il en résultait des discriminations dans l'évolution de carrière des TZR.

Dorénavant, les enseignants, y compris les TZR, ne sont plus notés par leurs hiérarchies administrative et pédagogique, mais font l'objet d'une appréciation du recteur basée sur l'évaluation d'items après un rendez-vous de carrière positionné au 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} échelon.

Le SNEP-FSU sera vigilant dans la mise en œuvre du PPCR et des rendez-vous de carrière pour qu'enfin, cessent ces ségrégations.



**MES ÉLU-ES
J'Y TIENS !**

**POUR NE PAS
RESTER ISOLÉ !**

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL :

Le Registre SST : un outil à disposition des TZR !

La spécificité de la mission de TZR engendre des conditions de travail difficiles : service partagé, emploi du temps incompatibles entre les établissements d'exercice, pause déjeunée réduite, trajets longs et difficiles, etc. Cette pénibilité peut avoir une incidence négative sur la santé et la sécurité au travail des TZR (fatigue physique et mentale, surmenage, risques psycho-sociaux, risque d'accidents sur la route, ...).

Si vous êtes dans ce cas, contactez la section départementale ou académique du SNEP-FSU.

Les militants vous aideront à vous emparer d'un outil réglementaire : le « Registre Santé et Sécurité au Travail ».

Dans votre établissement d'exercice, il doit être mis à disposition et vous pouvez le remplir en expliquant vos difficultés. Faites une copie de la fiche remplie et adressez-en un double au SNEP-FSU. Sur ce document, le chef d'établissement doit proposer une solution au problème signalé (par exemple : un changement d'emploi du temps). Si aucune réponse n'est apportée, la fiche est remontée jusqu'au Comité Hygiène Santé et Conditions de Travail où la situation peut être étudiée.

Il faut vous emparer de cet outil, qui représente un moyen d'action supplémentaire, d'une part pour la reconnaissance des conditions d'exercice difficiles des TZR et d'autre part, pour leurs prises en compte par l'administration en vue d'amélioration.

SE SYNDIQUER...

QUELS ENJEUX AUTOUR DES MUTATIONS POUR LES TZR ?

L'action syndicale a permis, dans le milieu des années 80, d'améliorer le service public d'éducation, en garantissant la continuité pédagogique par des personnels titulaires qualifiés, afin d'assurer les droits des personnels (congé formation, congé maladie, congé maternité, droits syndicaux...), il s'agit bien d'une avancée !

Or, une dimension de l'attractivité de la fonction TZR est mise à mal en 2004 avec la suppression de la bonification affectation en ZR à la phase inter. Le mouvement 2007 fut le dernier à pouvoir prétendre au bénéfice des bonifications d'affectation en ZR acquises jusqu'au 30 août 2004.

A partir du mouvement 2007, seule une bonification de 100 points a été définie à la phase inter, pour les TZR qui se stabilisent sur un poste en établissement, dans le cadre d'un vœu ad hoc. Cette bonification attribuable pour la première fois au mouvement 2011 n'a, de fait, concerné que très peu de collègues (ex-TZR en poste fixe depuis au moins

5 ans). Malheureusement, depuis le mouvement inter 2018, le ministère a supprimé unilatéralement cette bonification ex-TZR : la fonction de TZR n'est donc plus reconnue dans le souhait de mobilité inter académique des enseignants TZR.

La durée dans la fonction et la perte de perspectives d'une mutation attractive font que cette mission est de plus en plus subie. La fonction de TZR est un non choix pour beaucoup, générant de la frustration chez les collègues.

Il faut retrouver un équilibre.

L'entrée dans la fonction TZR doit s'accompagner d'une perspective de sortie dans un temps raisonnable. C'est dans cette perspective que le SNEP-FSU revendique la réintroduction à l'inter et la réévaluation à l'intra, de bonifications progressives liées à l'ancienneté en poste sur ZR.

C'est dans l'intérêt général de la profession.

Je renvoie ma fiche à l'adresse suivante : SNEP-FSU - 76 rue des Rondeaux - 75020 PARIS

Identité	Date de naissance ____/____/____	Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/>	Situation professionnelle	Etablissement d'affectation ou zone de remplacement		
	Nom					
	Nom de jeune fille					
	Prénom					
	Adresse complète					
	Mail					
	Téléphone fixe					
	Téléphone portable					
				Echelon (ou groupe pour les retraités)		
				Situation administrative (entourez ci-dessous)		
			TZR	Poste fixe	Temps partiel : %	
			Prof Sport stagiaire	Prof EPS stagiaire	Agrégré stagiaire	
			Disponibilité		Congés (parental...)	

Bulletins	Envoi des bulletins SNEP-FSU	Envoi du bulletin FSU ("POUR")	Autorisation indispensable pour recevoir le bulletin J'accepte de fournir au SNEP-FSU les informations nécessaires me concernant et l'autorise à faire figurer des informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/01/78. Cette autorisation est révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNEP-FSU - Service
	<input type="checkbox"/> Version papier <input type="checkbox"/> Adresse personnelle <input type="checkbox"/> Adresse établissement <input type="checkbox"/> Version électronique	<input type="checkbox"/> Version papier <input type="checkbox"/> Adresse personnelle <input type="checkbox"/> Adresse établissement <input type="checkbox"/> Version électronique	
Envoi des hors séries "Contre pied" uniquement par voie postale			

Cotisations SNEP-FSU METROPOLE 2019-2020

Catégorie professionnelle	Entourez votre catégorie professionnelle											
	↓ ↓ ↓ ↓ ↓											
	Catégorie/échelon											
		1	2	3	4	5/HEA1	6/HEA2	7/HEA3	8	9	10	11
	Prof EPS - Prof de sport - PCEA Agri - ENS	100 €	126 €	143 €	152 €	160 €	165 €	175 €	187 €	199 €	213 €	228 €
	Prof EPS classe normale biadmissible			149 €	156 €	165 €	177 €	186 €	199 €	214 €	230 €	239 €
	Prof EPS Hors Classe - Prof Sport Hors Classe	199 €	209 €	224 €	242 €	257 €	271 €					
	Prof EPS Classe Ex.- Prof Sport Classe Ex.	236 €	250 €	263 €	283 €	303 €	315 €	334 €				
	AE - CE - PEGC		120 €	126 €	133 €	139 €	146 €	152 €	160 €	168 €	178 €	188 €
	CE - PEGC Hors Classe			177 €	187 €	211 €	227 €					
	CE - PEGC Classe Ex.	211 €	229 €	242 €	257 €	271 €						
	MA et CDI	100 €	113 €	116 €	124 €	133 €	140 €	150 €				
	Entourez votre catégorie professionnelle											
	↓ ↓ ↓ ↓ ↓											
	Catégorie/échelon											
	1	2	3	4/HEA1	6/HEA3	7	8	9	10	11		
Agrégré - CTPS	110 €	166 €	169 €	183 €	194 €	208 €	223 €	239 €	256 €	271 €	282 €	
Agrégré Hors Classe - CTPS Hors Classe	256 €	271 €	283 €	303 €	315 €	334 €						
Entourez votre catégorie professionnelle												
↓ ↓ ↓ ↓ ↓												
Catégorie/échelon												
	1	2/HEA1	3/HEA2	4/HEA3	5/HEB1	6/HEB2	7/HEB3	8	9	10	11	
Agrégré Classe Ex.- CTPS Classe Ex.	283 €	303 €	315 €	334 €	334 €	345 €	363 €					
Prof EPS ou de sport stagiaire à l'externe	100 €											
Agrégré stagiaire sur 1er poste	110 €											
Congé parental - disponibilité	46 €											
Stagiaire non reclassé : selon échelon de la catégorie d'origine.												
Contractuel (CDD) temps plein à l'année	44 €											
Autre contractuel (CDD)	30 €											
Congé de formation	102 €											
Temps partiel : à calculer selon l'échelon et la quotité de service.												
Abonnement Bulletin												
Non syndicaux	60 €											
Institutions/Associations	60 €											
Etudiants STAPS	20 €											
Retraité-e : Montant net de la pension mensuelle avant prélèvement à la source.												
Inférieur à 1151 € → Groupe 1	51 €	Entre 1 601 € et 1 800 € → groupe 4	94 €	Entre 2 501 € et 2 700 € → groupe 8	148 €							
Entre 1 151 € et 1 400 € → groupe 2	68 €	Entre 1 801 € et 2 050 € -4 groupe 5	103 €	Entre 2 701 € et 2 900 € → groupe 9	160 €							
Entre 1 401 € et 1 600 € → groupe 3	83 €	Entre 2 051 € et 2 300 € → groupe 6	117 €	Supérieur à 2 900 € → groupe 10	168 €							
		Entre 2 301 € et 2 500 € → groupe 7	134 €									

Je choisis de payer ma cotisation...

1/ **Nouveauté ! En ligne** sur le site <http://www.snepsfu.net>

2/ **Par chèque** à l'ordre du SNEP-FSU Précisez le nombre de chèques (max 8) (Indiquez au dos de chaque chèque la date d'encaissement)

3/ **Par prélèvement(s)** en une ou plusieurs fois (effectué le 5 de chaque mois d'octobre à juin, max 8 fois). Remplissez le mandat ci-dessous.

Nombre de prélèvements

Indiquez le 1er mois de prélèvement

PRELEVEMENT MANDAT	
En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNEP-FSU à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNEP-FSU. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.	
Une demande de remboursement doit être présentée : - dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, - sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.	
Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.	
Nom	_____
Prénom	_____
Adresse	_____
Compl. d'adresse	_____
CP - Ville	_____
Pays	_____
Code IBAN	_____
Code BIC	_____
Paiement récurrent <input checked="" type="checkbox"/>	MERCI DE JOINDRE UN RIB
NE RIEN INSCRIRE ICI →	<input type="text"/>

Pour le compte du
SNEP-FSU
76, rue des Rondeaux
75020 PARIS
Ref : cotisation SNEP
A :
Le :
Signature :

CREDIT D'IMPOT
Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 66% du montant de votre cotisation.

Par exemple, une cotisation de 152 € ne vous coûte réellement que 51,68 €.